

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL D'ANGERS
ARRÊT DU 31 Octobre 2019
Chambre Sociale

Numéro d'inscription au répertoire général :

N° RG 17/01064 – N° Portalis DBVP-V-B7B-EHGM.

Jugement Au fond, origine Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire du MANS,
décision attaquée en date du 23 Novembre 2017, enregistrée sous le n° 17/175

APPELANT :

Monsieur F-G X

[...]

[...]

assisté de Monsieur B C, défenseur syndical, muni d'un pouvoir

INTIMEE :

SA LE MAINE LIBRE prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette
qualité audit siège

28 place de l'Eperon

[...]

représentée par Maître BRULAY avocat substituant Maître Bertrand CREN de la SELARL
LEXCAP, avocat au barreau d'ANGERS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été
débattue le 17 Septembre 2019 à 9 H 00, en audience publique, les parties ne s'y étant pas
opposées, devant Madame K-L M, conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Président : Madame Estelle GENET

Conseiller : Monsieur Yannick BRISQUET

Conseiller : Madame K-L M

Greffier lors des débats : Madame I J

ARRÊT : prononcé le 31 Octobre 2019, contradictoire et mis à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame K-L M, conseiller pour le président empêché, et par Madame I J, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE :

La société SA Le Maine Libre a pour activité l'édition d'un quotidien du même nom 'Le Maine libre'. Elle compte plus de 50 salariés.

M. F-G X a été embauché le 12 mai 1980 en contrat à durée indéterminée par la société Le Maine Libre en qualité de claviste.

A la suite d'une restructuration ayant abouti à un accord d'entreprise signé le 23 décembre 2011, M. X été nommé secrétaire d'édition 1er échelon, coefficient 130 avec le statut de journaliste à effet au 1er janvier 2012. A compter de cette date, la relation contractuelle a relevé de la convention collective nationale des journalistes.

Par lettre du 29 novembre 2016, M. X a sollicité en vain auprès de l'employeur le bénéfice d'un document valant accord et intitulé 'constat de discussions relatif aux évolutions de carrière des journalistes' signé en 2009.

Le 3 avril 2017, M. X a saisi le conseil de prud'hommes du Mans aux fins d'obtenir principalement, la reconnaissance du bénéfice de l'ancienneté requise pour l'application du coefficient 160 depuis le 1er avril 2014 et la condamnation de la société Le Maine Libre au paiement d'un rappel de salaire sur classification ainsi que des dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et financier.

Par jugement du 23 novembre 2017, le conseil de prud'hommes a :

— dit que la société Le Maine Libre avait rempli ses obligations contractuelles vis à vis de M. X,

— dit que M. X ne peut bénéficier du coefficient 160 depuis le 1er avril 2014,

— débouté en conséquence M. X de l'ensemble de ses demandes,

— débouté M. X et la société Le Maine Libre de leur demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné M. X aux dépens.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 15 décembre 2017, M. X, représenté par M. B C, défenseur syndical, a relevé appel de ce jugement en ce qu'il a rejeté

ses demandes au titre du rappel de salaire pour la période d'avril 2014 à avril 2017, des congés payés y afférent, des dommages et intérêts pour préjudice moral et financier, et de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Le Maine Libre a constitué avocat le 2 février 2019.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 4 septembre 2019.

Le dossier a été fixé pour plaidoiries à l'audience du conseiller rapporteur du 17 septembre 2019.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans ses dernières conclusions adressées au greffe par lettre recommandée du 6 mars 2018 reçues le 7 mars 2018, régulièrement communiquées, ici expressément visées et auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé, M. X demande à la cour de :

- dire qu'il doit passer au coefficient 160 depuis le 1er avril 2014,
- condamner la société Le Maine Libre à verser à M. X un rappel de salaire d'avril 2017 à la date du jugement,
- condamner la société Le Maine Libre à verser à M. X les sommes suivantes :
- 24 371,88 euros au titre des rappels de salaires d'avril 2014 à avril 2017,
- 2 437,18 euros au titre des congés payés afférents,
- 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier,
- 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- dire que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter de la demande pour les créances salariales et à compter du prononcé du jugement pour les créances indemnitaires,
- ordonner la remise des nouveaux bulletins de paie de avril 2014 à avril 2017 et d'avril 2017 à la date du jugement,
- condamner la société Le Maine Libre aux dépens.

Au soutien de ses intérêts, il fait valoir en substance que :

- l'article 3-4 intitulé 'reclassement interne' de l'accord d'entreprise du 23 décembre 2011 prévoit en faveur du personnel changeant de poste dans ce cadre l'application de la nouvelle convention collective de rattachement et accords d'entreprise de cette catégorie ;

— un document valant accord et intitulé 'constat de discussions relatif aux évolutions de carrières des journalistes' signé en 2009, accorde un coefficient de 160 après 30 années d'ancienneté ;

— c'est la référence à l'ancienneté dans l'entreprise qui doit être prise en compte pour ceux qui, comme lui, sont devenus journalistes après avoir occupé d'autres postes, et non l'ancienneté dans la profession de journaliste ;

— M. X, qui compte 37 ans d'ancienneté, doit donc se voir appliquer le coefficient 160 depuis le 1er avril 2014 ;

— d'autres salariés de la société Le Maine Libre à la situation comparable ont du reste bénéficié du 'constat de discussions' ;

— la différence de traitement constatée avec d'autres salariés de même catégorie professionnelle n'entre pas dans les exceptions prévues par le code du travail dans son article L1132-1 ; l'employeur doit donc appliquer les dispositions en vigueur dans l'entreprise, lesquelles sont claires et n'ont pas à être interprétées ;

— le manquement de l'employeur à ses obligations, en ce qu'il n'a pas appliqué la même procédure à tous les salariés et s'est révélé de mauvaise foi, lui a occasionné un préjudice moral et financier dont il demande réparation.

Dans ses conclusions adressées au greffe le 31 mai 2018, régulièrement communiquées, ici expressément visées et auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé, la société Le Maine Libre demande à la cour de confirmer le jugement et de débouter M. X de ses demandes en le condamnant à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses intérêts, la société Le Maine Libre fait valoir principalement que :

— fin 2011, grâce à un accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une restructuration, M. X a bénéficié du dispositif prévu en matière de reclassement interne dans des conditions avantageuses et ce, en intégrant la rédaction en qualité de journaliste non pigiste ;

— indépendamment de cette restructuration et de l'accord qui en a découlé, des discussions avaient été engagées auparavant entre les partenaires sociaux en 2009 à propos de l'évolution de carrière des journalistes dont le coefficient n'avait pas évolué ;

— un document valant accord a ainsi été signé, prévoyant des paliers d'évolution de carrières en fonction de l'ancienneté dans la profession de journaliste ;

— cet accord, antérieur à la mesure de reclassement de M. X, ne s'applique qu'au personnel relevant de la catégorie des journalistes et ne tient compte que de l'ancienneté acquise dans cette profession ;

— ainsi, la référence à l'ancienneté se fait sur la base de la date d'atteinte au coefficient 120 ou deux ans après la date d'entrée dans la société ou le groupe en contrat de travail à durée indéterminée, mais ce toujours en tant que journaliste ;

— les accords conclus pour Presse Ocean et le Courrier de L'ouest en 2013 ont prévu expressément que pour les personnels devenus journalistes depuis le 1er janvier 2012, la référence est bien la date d'entrée dans la profession ;

— les deux salariés pris en exemple par M. X n'ont pas bénéficié d'un calcul de leur ancienneté à compter de leur embauche pour l'application des paliers ;

— M. X, alors délégué du personnel, a attendu 5 ans après la signature de l'avenant pour formuler cette réclamation non reprise par les autres salariés à l'exception de M. Y ; il ne démontre pas la réalité d'un quelconque préjudice.

MOTIFS DE LA DECISION :

1-Sur la demande de rappels de salaires sur classification :

En application de l'article 1353 du code civil, le salarié qui revendique le bénéfice des dispositions d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise, doit établir qu'il en remplit les conditions.

Aux termes de l'article 3-4 de l'accord d'entreprise intitulé 'Accord technique-diffusion-administration, Accompagnement social du projet d'Evolution du Système d'Edition', 'les personnels qui changeraient de poste dans le cadre de ce reclassement interne, se verront appliquer les conditions de travail prévues par la nouvelle convention collective de rattachement ainsi que les accords d'entreprise de cette catégorie.'

Par avenant à son contrat de travail signé le 5 décembre 2011, M. X, présent dans l'entreprise depuis le 12 mai 1980 en qualité de claviste et impacté par la fermeture du service prépresse, a été nommé secrétaire d'édition 1er échelon, coefficient 130 avec le statut de journaliste à effet au 1er janvier 2012 ; l'avenant stipule expressément que 'le présent contrat est régi par les dispositions de la Convention Collective Nationale des Journalistes dans ses dispositions actuelles ou futures sans rien omettre de ce qui est stipulé aux présentes.'

M. X, devenu journaliste depuis le 1er janvier 2012, est donc en droit de solliciter le bénéfice d'un document valant accord à en-tête Le Maine Libre intitulé 'constat de discussions relatif aux évolutions de carrières des journalistes' signé en 2009, sous réserve qu'il démontre en remplir les conditions.

Le texte est ainsi rédigé :

'Les changements d'indices intervenant dans le cadre de l'évolution de carrière se feront pour les journalistes ayant accompli correctement* leurs tâches et selon les modalités suivantes :

- lors du dernier trimestre de chaque année, un entretien entre le journaliste et son responsable direct sera institué afin de procéder à un bilan d'activité. Cet entretien pourra être complété

par un second entretien, cette fois avec le rédacteur en chef soit à la demande du journaliste, soit à la demande du responsable direct. Un ultime arbitrage pourra être sollicité auprès du directeur des rédactions.

- L'entretien donnera lieu à un bilan écrit conclu dont les critères seront précisés dans une note de service de la direction diffusée ultérieurement.

Paliers d'évolution de carrières :

Coefficient 130 après 10 ans d'ancienneté

Coefficient 140 après 20 ans d'ancienneté

Coefficient 150 après 25 ans d'ancienneté

Coefficient 160 après 30 ans d'ancienneté

La référence à l'ancienneté se fait sur la base de la date d'atteinte du coefficient 120 ou 2 ans après la date d'entrée dans la société ou le groupe en contrat à durée indéterminée.

Le rattrapage pour les personnels déjà concernés par ces évolutions se fera en deux fois : Pour moitié en juillet 2009, l'autre moitié au 1er janvier 2010.

*Tout avertissement ou sanction signifiés aux journalistes durant la période de référence entraîneront automatiquement le refus de l'évolution indiciaire.

Bien entendu ce dispositif laisse entière possibilité à la direction de promouvoir plus rapidement et au rythme qu'elle décide les journalistes de son choix.

Le présent constat de discussions est signé pour une période de deux ans au terme de laquelle un bilan d'étape sera effectué et en fonction duquel il pourra se substituer un accord formalisant la démarche.'

Il ressort des attestations produites par M. X (cf pièces n°7 et 9) que cet accord a été reconduit en 2013 et de fait, la société Le Maine Libre ne conteste aucunement la poursuite de l'exécution de cet accord au sein de l'entreprise au delà de la période de 2 ans mentionnée in fine dans ce document.

Ainsi, seule l'interprétation de cet accord, à tout le moins sa lecture, diffère entre les parties, s'agissant de l'ancienneté à prendre en compte pour appliquer l'élévation de coefficient : ancienneté au sein de l'entreprise peu important le poste occupé auparavant selon M. X, ancienneté au sein de la profession de journaliste selon la société Le Maine Libre.

M. X conclut à la clarté de l'accord qui n'a pas à être interprété mais appliqué à la lettre en ce qu'il prévoit que la référence à l'ancienneté se fait sur la base de la date d'atteinte du coefficient 120 ou 2 ans après la date d'entrée dans la société ou le groupe en contrat à durée indéterminée.

La société Le Maine Libre considère à la lumière de l'ensemble du texte et de son champ d'application que l'ancienneté à prendre en compte est celle des journalistes dans leur profession.

Préliminairement, il sera relevé que :

— M. X ne formule aucune critique concernant la classification retenue sur l'avenant de son contrat de travail et ne prétend nullement que celle-ci ne correspondrait pas aux tâches ou fonctions confiées et réellement exercées, le seul débat portant sur l'application d'un coefficient en raison de l'ancienneté du salarié ;

— l'accord litigieux rappelle que ce dispositif laisse entière possibilité à la direction de promouvoir plus rapidement et au rythme qu'elle décide les journalistes de son choix ;

— selon l'avenant au contrat de travail précité, M. X s'est vu accorder le statut de journaliste à effet du 1er janvier 2012 et ce, sans application rétroactive de ce statut, même si l'article 2 du même avenant stipule que l'ancienneté dans l'entreprise reste acquise par le salarié à compter du 12 mai 1980.

En matière d'interprétation des clauses des conventions ou accords collectifs, la prise en compte du texte, élément essentiel, prime sur sa finalité et l'intention présumée des parties.

En l'occurrence, le texte reproduit ci-dessus intitulé 'constat de discussions relatif aux évolutions de carrières des journalistes' rappelle que 'les changements d'indices intervenant dans le cadre de l'évolution de carrières se feront pour les journalistes (..) de sorte que son champ d'application se limite clairement aux seuls journalistes dont l'évolution de carrière est valorisée par l'application d'un coefficient en fonction de leur ancienneté.

Il n'est donc question que de l'évolution des carrières des journalistes, donc des salariés relevant de ce statut, de sorte que l'ancienneté à prendre en compte pour l'application des coefficients s'apprécie nécessairement en années d'exercice de la profession de journaliste au sein de la société Le Maine Libre.

Si le texte précise que 'la référence à l'ancienneté se fait sur la base de la date d'atteinte du coefficient 120 ou 2 ans après la date d'entrée dans la société ou le groupe en contrat à durée indéterminée', il ne permet pas de conclure que cette deuxième base de référence concernerait une quelconque ancienneté dans un autre statut que celui de journaliste, faute de dispositions expresses prévoyant spécifiquement le cas particulier des salariés devenus journalistes en cours de carrière.

M. X se réfère en second lieu à l'intention des signataires de l'accord litigieux, considérant alors que la condition de 2 ans après la date d'entrée dans la société se rapporte précisément aux personnes qui sont entrées sans le statut de journalistes et l'obtiennent postérieurement ainsi que l'ont voulu ses rédacteurs.

Pour en justifier, il produit une lettre et une attestation de M. Bruno MORTIER, délégué syndical SNJ, indiquant avoir participé aux discussions ayant abouti à l'accord de 2009, et affirmant que la prévision des deux types de référence à l'ancienneté dans le texte avait pour objet 'de ne pas exclure les salariés qui, avant de devenir journalistes, avaient exercé d'autres fonctions dans le groupe ou dans l'entreprise'. (cf pièces 6 et 7)

Cependant, ces considérations sont remises en cause par la société Le Maine Libre, qui verse au débat le témoignage de son directeur des ressources humaines, M. François Greffier, lequel atteste également avoir participé aux discussions préalables à ce constat : il affirme que l'accord se rapportait à la situation des journalistes voyant leur situation salariale stagner alors qu'ils fournissaient un travail conforme aux attentes de leur hiérarchie. Il précise 'qu'il a été mis en oeuvre un système qui compense cet état de fait et qui, en fonction de son ancienneté dans le métier de journaliste, ouvre la possibilité de connaître une progression salariale (...)' L'esprit même de constat visait les seuls journalistes dans l'exercice de leur métier et non l'ensemble des collaborateurs.' (cf pièce 1)

Au surplus, selon la société Le Maine Libre, la référence au délai de deux ans après la date d'entrée dans la société était destinée aux jeunes journalistes entrés dans l'entreprise comme stagiaires et qui, sans cette disposition, auraient dû attendre la 4e année (date à laquelle ils atteignent le coefficient 120), pour bénéficier ainsi du décompte d'ancienneté; la situation particulière des journalistes stagiaires telle qu'expliquée par l'employeur pour justifier la base de référence de l'ancienneté n'est pas contredite par M. X.

Enfin, la société Le Maine Libre produit les accords similaires conclus postérieurement au sein des autres sociétés du Groupe (Accord 'Courrier de l'Ouest' et 'Presse Océan') dont l'annexe 1 prévoit les modalités pour la mise en place d'une évolution des situations individuelles des personnels concernés relatives à l'ancienneté. La mention sur les bases de référence à l'ancienneté est identique et pareillement rédigée avec cette précision supplémentaire qu'il a été jugée utile de rappeler expressément : 'pour les personnels devenus journalistes, la référence est la date d'entrée dans la profession', confirmant en cela l'interprétation retenue par la cour à la lecture du texte de l'accord de 2009.

En dernier lieu, M. X soutient que l'employeur fait application de l'accord de 2009 en faveur de deux personnes devenues journalistes (Mme D Z et M. E A) en retenant leur ancienneté depuis leur entrée en entreprise et non à compter du moment où elles ont bénéficié du statut de journaliste.

S'agissant de Mme D Z, M. X verse aux débats :

— l'attestation de la salariée qui indique être entrée dans l'entreprise le 23 juin 1983 au service abonnements, avoir été intégrée au secrétariat de rédaction où elle est devenue journaliste le 1er octobre 1997 au coefficient 120, et avoir bénéficié de l'ancienneté entreprise pour l'établissement de son salaire, ajoutant être au coefficient 150 ;

— l'avenant du 31 décembre 2013 par lequel elle est nommée à compter du 1er janvier 2014, secrétaire de rédaction 3e échelon-coefficient 150 ;

— un bulletin de paie du mois d'août 2017 mentionnant le coefficient 150 ainsi qu'une ancienneté de 9% + 11 % (soit 20% tel qu'indiqué sur l'avenant) concernant les primes d'ancienneté prévues par la convention nationale des journalistes.

La lecture de ces éléments permet de relever que Mme D Z n'est pas dans la même situation statutaire que M. X, puisque celle-ci, selon ses dires, est devenue journaliste le 1er octobre 1997 et ce en qualité de secrétaire de rédaction, et qu'elle a obtenu la classification de secrétaire de direction 3e échelon à compter du 1er janvier 2014. A cette date, Mme Z

bénéficiait de 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise dont plus de 16 ans dans la profession de journaliste. En appliquant le barème de 2009 tel qu'interprété par M. X et en tenant compte de l'ancienneté de la salariée dans l'entreprise deux ans après la date d'entrée dans la société, elle aurait dû bénéficier de l'application d'un coefficient de 150 (correspondant à 25 ans d'ancienneté) dès l'année 2010 (et non 2014), et du coefficient de 160 (correspondant à 30 ans) durant l'année 2013, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, il n'est pas démontré par M. X que la société Le Maine Libre ait fait application de l'accord de 2009 sur la base de la seule ancienneté dans l'entreprise.

Il en est de même s'agissant du cas de M. E A, pour lequel la cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour suivre M. X dans son argumentation (attestation et partie supérieure d'un bulletin de paie de janvier 2018: cf pièces 8 et 14), étant relevé en tout état de cause que celui-ci n'est pas davantage dans une situation statutaire identique à celle de l'appelant ; en effet, il bénéficie d'une qualification de reporter photo après être devenu journaliste photographe le 1er janvier 2016 au coefficient de 135, puis le 1er janvier 2017 au coefficient de 150 pour parvenir enfin, au vu de son bulletin de paie de 2018, au coefficient 160. Or, il doit être constaté que M. A, embauché selon ses dires le 5 octobre 1984, n'a pas bénéficié du coefficient 160 depuis octobre 2016, date à laquelle il a atteint les 30 années d'ancienneté 24 mois après son entrée dans l'entreprise.

Par suite, M. X ne rapporte pas la preuve que la société Le Maine Libre a appliqué envers ces deux salariés l'accord de 2009 et son barème d'évolution de carrière sur la base de l'ancienneté dans l'entreprise avec pour point de départ 24 mois après leur date d'embauche.

Pour l'ensemble de ces motifs, il sera constaté que si l'accord de 2009 est bien applicable à M. X, journaliste depuis le 1er janvier 2012, celui-ci ne rapporte pas la preuve qu'il remplit les conditions d'ancienneté dans la profession pour bénéficier du coefficient 160 à compter du 1er avril 2014.

En conséquence, la décision du conseil de prud'hommes du MANS sera confirmée de ce chef.

2 – Sur la demande de dommages et intérêts :

M. X reproche le manquement de son employeur à ses obligations, 'en ce qu'il aurait dû appliquer la même procédure que celle appliquée à Mme Z et M. A, et ne pas discriminer d'autres salariés.'

L'article L. 1132-1 du code du travail prévoit qu'aucun salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L 3221-3, de mesures de qualification ou de classification (...) en raison de l'un des motifs qu'il énumère.

En l'espèce, M. X n'invoque aucun motif qui fonderait la discrimination.

Par ailleurs, il résulte du principe « à travail égal, salaire égal », que tout employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés placés dans une situation identique et effectuant un même travail ou un travail de valeur égale.

Le salarié qui se prétend lésé par une discrimination salariale doit soumettre au juge des éléments de faits susceptibles de caractériser une inégalité de traitement et il incombe à l'employeur de démontrer qu'il existe des raisons objectives à la différence de traitement entre des salariés placés dans une même situation dont il revient au juge de contrôler la réalité et la pertinence.

Néanmoins, il a été relevé que M. X n'avait pas présenté des situations identiques (les salariés visés n'étant pas placés dans une classification et une ancienneté dans le statut de journaliste identique à celles de M. X) et il n'était pas établi que la société Le Maine Libre ait appliqué différemment le constat de discussion aux salariés cités en exemple par l'appelant.

Enfin, M. X invoque la mauvaise foi de l'employeur lors de l'audience de conciliation devant le conseil de prud'hommes et dans le contenu de ses écritures dont elles seraient le reflet.

Cependant, le seul refus de se concilier, comme les déductions opérées par l'appelant à partir des conclusions de la société Le Maine Libre, ne sont pas suffisantes pour caractériser la mauvaise foi.

En conséquence, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande présentée par M. X à ce titre ainsi que celles qui en découlaient.

3 – Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Il convient de confirmer les dispositions du jugement de première instance sur ces deux points.

M. X est condamné au paiement des dépens d'appel.

L'équité ne commande pas toutefois de faire application de l'article 700 du code de procédure civile s'agissant des frais irrépétibles exposés en appel par chacune des parties.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement rendu par le conseil de prud'hommes du Mans le 23 novembre 2017 en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Rejette les demandes formées par M. F-G X et par la société Le Maine Libre sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles exposés en appel ;

Condamne M. F-G X aux entiers dépens de la procédure d'appel.

LE GREFFIER, POUR LE PRÉSIDENT EMPECHE,